

CHAPITRE 6 - ZONE 2AUX

La zone 2AUX correspond à l'extension de la zone d'activités des Bois de Rampes.

L'ouverture de la zone à l'urbanisation est conditionnée à la modification ou à la révision du Plan Local d'Urbanisme. La réglementation, minimum dans le présent règlement, sera complétée lors de la modification ou la révision du PLU.

ARTICLE 2AUX- 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées à plus de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE 2AUX- 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment à construire ne s'implante en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.